

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté n° 2020-48 : Mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA)

MADAME LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 relatives à l'entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures jusqu'au 31 mars 2020 de la mesure de confinement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté ministériel du 14 mars 2020,

Considérant que les collectivités territoriales ont une obligation de continuité du service public,

Considérant que le service public doit être recentré uniquement sur des missions essentielles, afin de limiter la propagation du virus au sein de la collectivité, en protégeant les agents en activité contre ce risque,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Une présence sur site est requise, avec un minimum d'agents pour les services suivants :

- La Police Municipale ;
- Les services assurant la garde d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire, c'est-à-dire le service scolaire, le service jeunesse et la restauration scolaire ;
- L'astreinte technique, renforcée par deux agents techniques en cas de besoin,
- Le service État-Civil et cimetière lorsque le télétravail est incompatible avec les actions à mettre en œuvre ;
- Le service juridique ; ressources humaines et finances, lorsque les missions à remplir ne peuvent s'effectuer en télétravail.

ARTICLE 2 : Seront admis à travailler sur site, les agents ne relevant pas des 11 pathologies définies par le Haut Conseil de la Sécurité Publique.

ARTICLE 3 : Les agents sur site devront scrupuleusement se conformer aux gestes « barrières » et notamment, pour le travail en bureau, occuper des bureaux distants et procéder à la désinfection des poignées de porte, bureau, matériel informatique, téléphone, etc.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Notre-Dame de Bondeville, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au recueil des actes administratifs de la Ville de Notre-Dame de Bondeville, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Notre-Dame de Bondeville, le 20 mars 2020

Publié le :



Madame Le Maire,

Myriam MULOT